

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR :

ACTUALITES :

FISCALITE

CE 27-07-2015
n° 362025

LE CONSEIL D'ETAT APPLIQUE LA « JURISPRUDENCE QUEMENER » AUX DISSOLUTIONS PAR CONFUSION DE PATRIMOINE

Lors d'une « dissolution d'une société de personnes par confusion de son patrimoine » avec son associé unique, la plus ou moins-value résultant de l'annulation des parts sociales de la société confondue doit être calculée selon les modalités exposées par la « jurisprudence Quemener ».

Ainsi et en synthèse, *le prix d'acquisition* des parts sociales doit être :

- majoré du montant des bénéfices imposés et des pertes comblées par l'associé ;
- et minoré des bénéfices distribués et des pertes subies.

CA Grenoble
8-9-2015 n°
13/00609

TRANSMISSION DUTREIL : LE REPRENEUR N'EST PAS TENU D'EXERCER SON ACTIVITE PRINCIPALE DANS L'ENTREPRISE

En cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, les héritiers (ou donataires) sont partiellement exonérés de droits de mutation à la condition notamment que l'un d'eux poursuive pendant trois ans l'exploitation de l'entreprise (CGI art. 787 C), ce qui implique, selon l'administration, qu'il y exerce effectivement à titre habituel et principal son activité (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 n° 90 : ENR-X-42746).

Remettant en cause cette doctrine administrative, la cour d'appel de Grenoble juge que la loi n'impose pas que l'activité exploitée dans le cadre de l'entreprise constitue l'activité principale du repreneur. Au cas particulier, un notaire, qui avait hérité d'un domaine viticole et en avait confié l'entretien à un régisseur, s'était vu refuser le bénéfice de l'exonération au motif qu'il n'exerçait pas son activité professionnelle principale dans l'exploitation... à tort donc, selon la cour d'appel.

Cette solution favorable s'inscrit dans la ligne d'une précédente décision rendue par une autre cour d'appel (CA Pau 10-1-2013 n° 11/03410 : ENR-X-42747), qui avait jugé qu'il ne peut être imposé à l'héritier d'exercer lui-même l'activité objet de l'entreprise transmise.

Affaire à suivre si un pourvoi devant le Conseil d'Etat est opéré.

Décret n°2015-725

L'ADMINISTRATION FISCALE COMMENTE LE NOUVEAU DISPOSITIF ANTI-FRAUDE (REGIME DE LA MARGE ET VEHICULES D'OCCASION)

Dans l'objectif de combattre les systèmes de fraude à la TVA dans le marché du négoce intracommunautaire de VTM d'occasion, l'application du « régime de la marge » (*en principe pour les ventes de véhicules d'occasion acquis dans un autre Etat membre*) et la remise du « certificat fiscal » (permettant d'immatriculer ces véhicules en France) sont, depuis le 1^{er} juillet 2015, **subordonnées à la justification du régime de TVA appliqué par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule lorsque le titulaire est un assujetti.**

Le décret n°2015-725 du mois de juin 2015 a en effet fixé la nature des justificatifs à fournir par l'assujetti-revendeur établi en France (ou par le mandataire).

Vous trouverez ci-joint le lien vers lesdits commentaires récents de l'administration sur ce sujet :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/692-PGP?datePubl=vig>



Bien évidemment les équipes du cabinet PVB sont à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.

COMMERCIAL

Cass. 1re civ., 10 sept. 2015,

INDIVISIBILITE DU CONTRAT DE VENTE ET DU CONTRAT DE CREDIT QUI EN EST L'ACCESSOIRE

La Cour de cassation rappelle que le contrat de crédit, accessoire du contrat de vente auquel il était subordonné, est anéanti par effet de la résolution du contrat principal.

CA Versailles 6 août 2015 n° 13-05623

LE JUGE ET LA CLAUSE PENALE

Il n'est pas rare que les contrats de location financière portant sur du matériel prévoient le versement d'une indemnité en cas de non restitution du matériel par le locataire à la cessation du contrat.

Dans cet arrêt, le locataire avait conservé le matériel pendant une durée de 5 ans en dépit de la résiliation de la convention.

Cette situation a amenée le bailleur a demandé réparation du préjudice subi ainsi que le paiement d'une indemnité correspondant au montant du loyer jusqu'à la restitution effective du matériel.

La Cour d'appel devait répondre à la question de savoir si la somme demandée en application de la clause contractuelle devait s'analyser en une clause pénale (position du locataire) ou en une contrepartie de la jouissance du matériel par le locataire (bailleur).

Les juges ont retenu la qualification de clause pénale en raison de la fonction tant comminatoire que réparatrice de l'indemnité en considérant que « *l'indemnité forfaitaire stipulée aux contrats, égale au montant du loyer est manifestement excessive au regard du préjudice effectivement subi* » par le bailleur et en approuvant les juges de première instance d'avoir révisé le montant de l'indemnité.

Cass. com. 20 janvier 2015 n°13-24.231.

APPRECIATION DU POUVOIR DE L'AGENT COMMERCIAL

La Cour de cassation confirme l'appréciation du pouvoir de négociation de l'agent commercial. Dans l'arrêt du 20 janvier 2015, la Cour indique le mandataire qui s'était engagé à n'apporter aucune modification de quelque nature que ce soit aux tarifs et conditions fixés par son mandant ne pouvait pas être considéré comme un agent commercial.

En d'autres termes, la qualification d'agent commercial suppose un pouvoir de négociation de l'agent. Ce dernier doit avoir une marge de manœuvre, notamment dans la fixation du prix.

SOCIETE

Cass. 1re civ., 10 sept. 2015,

DES HERITIERS TROP GOURMANDS

Le dividende n'a d'existence juridique qu'à compter de la date de la décision de l'organe social compétent, l'assemblée des associés, de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés.

Ce principe étant posé les juges du fond n'ont pas constaté qu'une décision de distribution de dividendes aux associés ait été régulièrement prise au titre des exercices antérieurs au décès de l'associé. Les héritiers ne peuvent valablement demander le paiement d'un dividende.

Cass. 3ème civ., 8 juil. 2015,

AUGMENTATION DE CAPITAL CONSTITUTIVE D'UN ABUS DE MAJORITE

Dès lors que l'augmentation de capital est contraire à l'intérêt social de la SCI, qu'elle est sans cause légitime et n'a eu pour seul objet que de diluer la participation de l'associé minoritaire dans le capital de la SCI avant que cette dernière ne perçoive le produit de la vente de l'immeuble, l'abus de majorité est caractérisé. L'augmentation de capital était justifiée par des motifs fallacieux des majoritaires. Ceux-ci arguaient de la nécessité de financer le coût des travaux de rénovation de l'immeuble. Or, les travaux n'ont été réalisés qu'à hauteur de 5,90 % et la vente de l'immeuble était déjà en court. Ceci est confirmée par une assemblée générale convoquée aux fins de modification des statuts de la SCI pour permettre la cession de l'immeuble ; le rapport de gestion pour l'exercice 2009 qui prévoit que la vente de l'immeuble était envisagée dès le début de l'année 2009 et les études et diagnostics relatifs à la vente de l'immeuble établis à la demande de la SCI dès le mois de mars 2009.



A SUIVRE :

CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR)

Depuis le 1er septembre 2015, les « petites entreprises » (seuil de montant de CA) qui procèdent à une demande de rescrit concernant « *l'éligibilité au CIR* » de leur projet de recherche sont également en droit de demander en parallèle, la *validation d'un montant plancher de leurs dépenses de recherche au titre de l'exercice en cours*.

Vous trouverez ci-joint le lien vers lesdits commentaires : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/620-PGP>

Cons. const.
17-9-2015 n° 2015-
481 QPC

COMPTES A L'ETRANGER

Selon le Conseil Constitutionnel, l'amende pour *défait de déclaration des comptes bancaires à l'étranger* est jugée « constitutionnelle ».